



*Le divorce,
un risque pour
la prévoyance*

*Conséquences du divorce sur la prévoyance
vieillesse des femmes*

Impressum

Editeur:

Swiss Life SA
General-Guisan-Quai 40
Case postale
CH-8022 Zurich

Auteurs et contributeurs:

Auteur:

Andreas Christen
Senior researcher Prévoyance
E-mail: andreas.christen@swisslife.ch
Téléphone: 043 284 53 95

Collaboration scientifique:

Noah Savary

Autres contributeurs:

Barbara Larissa Studer-Störi
Martin Läderach
Julia Rosenberg

Conception et réalisation:

Raffinerie

Illustration:

Arbnore Toska

Impression:

Swiss Life SA Copy Center

Relecture et traduction:

Swiss Life Language Services

Clôture de la rédaction:

17 juillet 2020

Notre étude en ligne:

<https://swisslife.ch/etude-sur-le-divorce>

Copyright:

La présente publication peut être citée en mentionnant la source. Copyright © 2020 Swiss Life SA et/ou ses entreprises affiliées. Tous droits réservés.

Clause de non-responsabilité:

La présente publication a uniquement un but informatif. Les opinions présentées sont celles de ses auteurs au moment de la clôture de la rédaction (sous réserve de modifications) et peuvent différer de la position officielle de Swiss Life SA. Les analyses ont été réalisées avec le plus grand soin, aucune garantie ne peut toutefois être donnée quant à leur exactitude.

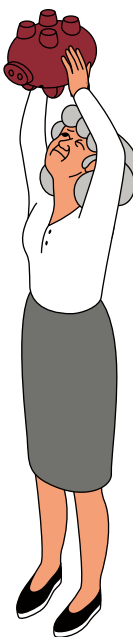
Sommaire

<i>Principales conclusions de l'étude</i>	4
<i>Chapitre 1 Partage de la prévoyance et entretien au titre de la prévoyance</i>	6
<p>L'avoir de caisse de pensions accumulé pendant le mariage est généralement réparti à parts égales dans le cadre du partage de la prévoyance. Deux tiers des divorces ont lieu avant 50 ans, un âge où une grande partie du processus d'épargne reste à accomplir. C'est donc aussi ce qu'il se passe <i>après</i> le divorce qui est déterminant pour le gender pension gap entre les divorcés.</p>	
<i>Chapitre 2 L'entretien au titre de la prévoyance réduit la lacune de prévoyance, mais ne la supprime pas</i>	14
<p>Les pensions alimentaires augmentent la propension à épargner et contribuent ainsi à la réduction du gender pension gap. L'effet est toutefois limité: en effet, une majorité des mères divorcées et ne travaillant pas à temps plein interrogées ne perçoivent pas d'entretien au titre de la prévoyance ou ne peuvent épargner pour leur retraite malgré les contributions perçues.</p>	
<i>Chapitre 3 Quitter la vie professionnelle pendant le mariage: des conséquences à très long terme</i>	18
<p>De nombreuses femmes divorcées sans enfants à charge ne travaillent elles non plus pas à temps plein pour diverses raisons. Cela peut aussi entraîner des lacunes de prévoyance. Un constat: quand on a travaillé peu pendant le mariage, cela perdure souvent de nombreuses années après le divorce.</p>	
<i>Chapitre 4 Etudier la question est utile</i>	22
<p>Seule une petite minorité de femmes divorcées s'est penchée sur les conséquences du divorce sur leur prévoyance, ou a bénéficié d'un conseil en la matière, alors que cela permettrait une plus grande confiance financière en vue de la retraite.</p>	
<i>Complément en conclusion: conséquences d'un remariage</i>	26
<i>Méthodologie</i>	27
<i>Notes finales</i>	28

Principales conclusions de l'étude

L'étude de Swiss Life sur le gender pension gap publiée en décembre 2019 (www.swisslife.ch/fr/gpg) analysait les lacunes de prévoyance des femmes, résultant principalement de la répartition entre hommes et femmes des tâches ménagères et du travail rémunéré. Elle montrait que parmi les bénéficiaires de rentes actuels, les femmes divorcées affichaient le plus souvent d'importantes lacunes de prévoyance et avaient recours aux prestations complémentaires dans plus de 25% des cas. Nombre de ces femmes avaient divorcé selon l'ancien droit, donc avant l'introduction du *partage* de la prévoyance (répartition de l'avoir de caisse de pensions acquis pendant le mariage) et de l'*entretien* au titre de la prévoyance (contributions d'entretien pour compenser les lacunes de prévoyance suite au divorce).

En raison de ces mécanismes notamment, la situation des futures divorcées retraitées devrait s'améliorer et la liberté de choix financière s'accroître. Il est toutefois difficile d'évaluer la force potentielle de cet effet. Concernant l'*entretien* au titre de la prévoyance notamment, il n'y a pas de données statistiques publiques. Une enquête en ligne représentative menée par Swiss Life auprès de 834 femmes divorcées et pour certaines remariées âgées de 25 à 60 ans, et utilisée pour la présente étude, constitue la première exploration fondée sur des données s'intéressant à ces questions.



Les neuf conclusions principales:

- 1 Les conséquences du divorce sur la prévoyance vieillesse sont très souvent sous-estimées. Un peu plus d'un cinquième seulement des sondées se sont sérieusement penchées sur la question lors de leur séparation. Près de 50% n'y ont que peu ou pas pensé et seules 14% se sont fait conseiller avant le divorce pour connaître les conséquences.
- 2 Deux tiers des divorces ont lieu avant 50 ans, un âge où généralement moins de la moitié du futur avoir de vieillesse a été épargnée dans le deuxième pilier. C'est donc aussi ce qu'il se passe *après* le divorce qui est déterminant pour le gender pension gap entre les divorcés.
- 3 En moyenne, les femmes divorcées ont un taux d'occupation plus faible que les hommes divorcés. Le fait que la garde des enfants revient à la mère dans 77% des cas explique largement cette réalité.
- 4 Si l'ex-conjointe qui a la garde des enfants ne travaille pas à temps plein après le divorce, en théorie, l'*entretien* au titre de la prévoyance intervient. Ce dernier doit aider à combler, via l'épargne vieillesse individuelle, les lacunes de prévoyance inhérentes au taux d'occupation nées du divorce.

- 5 Notre enquête montre que cet entretien après le divorce augmente effectivement la propension à épargner et contribue ainsi à la réduction du gender pension gap. Une majorité des mères divorcées et travaillant à temps partiel interrogées ne perçoivent pas d'entretien ou ne peuvent épargner pour leur retraite malgré le versement de celui-ci. L'effet de l'entretien au titre de la prévoyance est donc limité.
- 6 De plus, même longtemps après le divorce et la période de garde des enfants, des lacunes de prévoyance considérables subsistent, car de nombreuses femmes divorcées qui n'ont pas (ou plus) d'enfants à charge ne travaillent pas à temps plein. Une situation souvent due, selon les sondées, à des questions de santé, au marché du travail ou à des choix comme un meilleur équilibre entre vie privée et vie professionnelle.
- 7 Nos analyses révèlent que l'effet d'un net retrait de la vie active pendant le mariage peut persister très longtemps. Les femmes qui ont un faible taux d'occupation avant le mariage le gardent plus souvent après le divorce et la période d'éducation des enfants que celles auparavant déjà fortement intégrées au marché du travail. En outre, les pauses maternité de plusieurs années pèsent durablement sur le taux de chômage.
- 8 En matière de prévoyance, et malgré l'apparente sécurité du mariage, les femmes devraient donc garder au moins un pied dans le marché du travail. Une recommandation valable aussi pour le conjoint qui doit apporter sa contribution pour que cela fonctionne. Classe politique et employeurs sont donc appelés à favoriser la présence des mères sur le marché du travail. En cas de divorce, cela donnera aux femmes non seulement une plus grande liberté de choix financière, mais réduira aussi à long terme les coûts des institutions sociales.
- 9 Lors d'un divorce, il est capital d'en étudier les conséquences sur la prévoyance vieillesse et de se faire conseiller. Nos analyses démontrent clairement que cela entraîne une plus grande confiance financière en vue de la retraite et une plus forte propension à épargner.

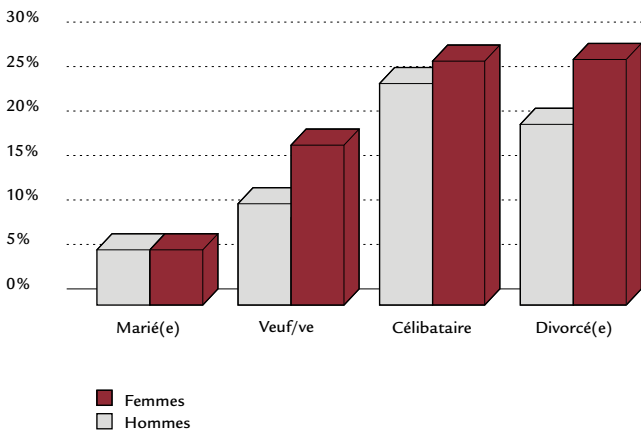
1 *Partage de la prévoyance et entretien au titre de la prévoyance*

Le divorce, un risque
majeur pour la prévoyance,
surtout pour les femmes

Notre étude sur le gender pension gap parue en décembre 2019 démontrait que les bénéficiaires de rentes divorcées avaient très souvent recours (plus de 25% en 2019) aux prestations complémentaires à l'AVS (cf. fig. 1).¹ Chez les bénéficiaires de rentes divorcés, la part est également considérable (20%), mais nettement inférieure. Cette étude concluait en particulier que les différences entre les sexes, largement répandues bien qu'en recul, concernant le montant de la rente de vieillesse pesaient de tout leur poids en cas de divorce. Pour résumer, le divorce constitue un risque de prévoyance majeur pour tous, mais surtout pour les femmes. Comme chacun sait, un divorce n'est pas un risque marginal: en 2018, 20% des femmes atteignant l'âge ordinaire de la retraite étaient divorcées.

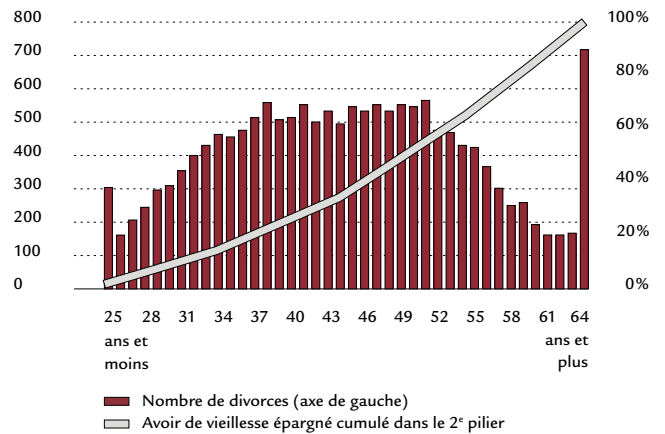
Ce tableau est en partie un reflet du passé. Ces vingt dernières années, le système de prévoyance et le droit du divorce ont évolué, améliorant nettement l'équilibre entre les sexes, notamment grâce au *partage* de la prévoyance introduit en l'an 2000. Son principe: en cas de divorce, l'avoir de caisse de pensions alimenté pendant le mariage est en général réparti à parts égales. Nombre des bénéficiaires de rentes dans la figure 1 ont divorcé selon l'ancien droit, soit avant l'introduction du partage de la prévoyance. Le gender pension gap des futurs bénéficiaires de rentes divorcés devrait donc avoir tendance à diminuer par rapport à aujourd'hui.

Fig. 1: Le divorce, un risque pour la prévoyance
Taux de bénéficiaires de PC chez les bénéficiaires de l'AVS, 2019



Source: Office fédéral des assurances sociales, Swiss Life

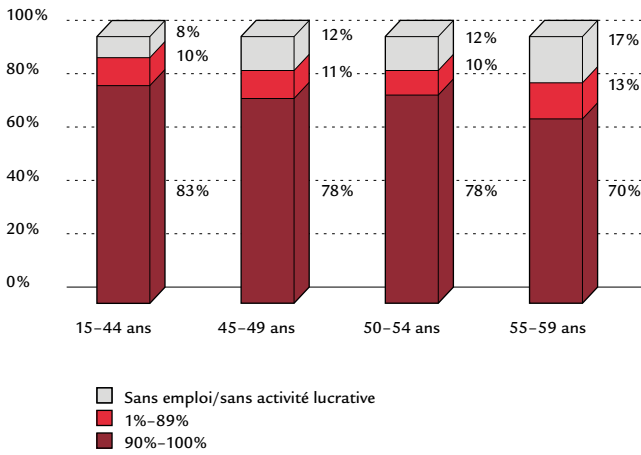
Fig. 2: Les divorces ont souvent lieu quand l'avoir de CP est encore faible
Nombre de divorces en 2018 par âge de la femme; part cumulée de l'avoir de CP (axe de droite)



Source: Office fédéral de la statistique, Swiss Life

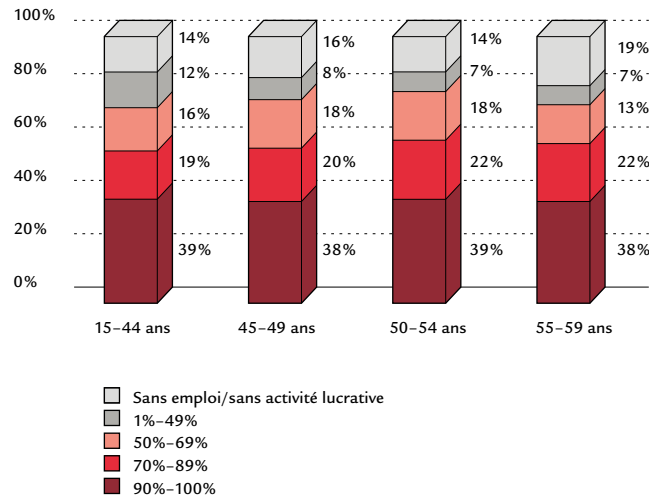
Cela dit, le seul *partage* de la prévoyance ne neutralise pour l'heure pas complètement ces différences entre les sexes; il compense uniquement celles alimentées *pendant* le mariage. Deux tiers des divorces ont lieu avant 50 ans (pour les femmes), un âge où généralement moins de la moitié du futur avoir de vieillesse a été épargnée dans le deuxième pilier (cf. fig. 2).² C'est donc aussi ce qu'il se passe *après* le divorce qui est déterminant pour le gender pension gap entre les divorcés.

Fig. 3: La grande majorité des hommes divorcés ...
Statut sur le marché du travail/taux d'occupation (2016-2018) des hommes divorcés



Source: Office fédéral de la statistique (ESPA), Swiss Life

Fig. 4: ... mais seule une minorité de femmes divorcées travaillent à temps plein
Statut sur le marché du travail/taux d'occupation (2016-2018) des femmes divorcées



Source: Office fédéral de la statistique (ESPA), Swiss Life

Les femmes divorcées ont un taux d'occupation nettement plus faible que les hommes divorcés

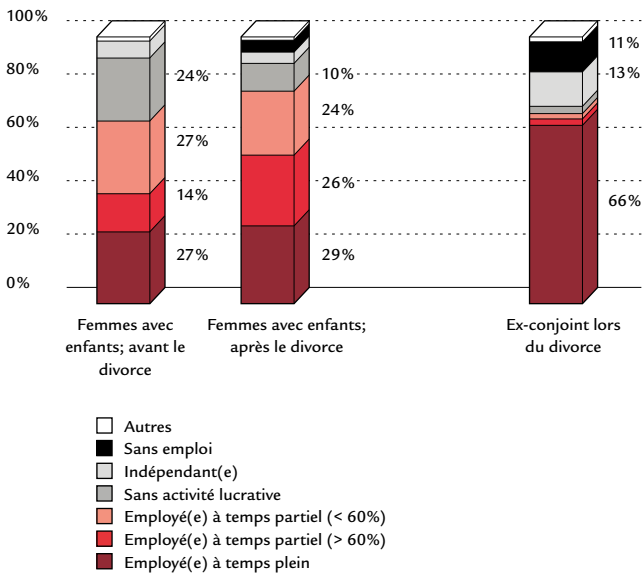
Notre étude sur le gender pension gap a démontré que le taux d'occupation était déterminant dans la future rente de vieillesse et qu'il subsistait en la matière des différences notoires entre les sexes. Le taux d'occupation moyen des femmes divorcées toutes classes d'âge confondues est lui aussi nettement inférieur à celui des hommes divorcés (cf. fig. 3 et 4). Les plus de 800 femmes divorcées et pour certaines remariées âgées de 25 à 60 ans interrogées pour cette étude affichent également des taux d'occupation moyens faibles. Seules environ 25% des femmes interrogées sont actuellement (saliées) à temps plein. Le taux d'occupation moyen des salariées est de 76%. Enfin, 11% des femmes interrogées ont indiqué n'exercer aucune activité lucrative en raison de la garde des enfants ou de l'entretien du ménage. Des informations concernant la méthodologie de l'enquête figurent en conclusion de l'étude.

La prise en charge des enfants: motif majeur du faible taux d'occupation après le divorce

Une large part des différences de taux d'occupation entre hommes et femmes est à attribuer à la garde des enfants après le divorce. Selon l'Office fédéral de la statistique, dans près de 50% des cas (2019: 47%), des enfants mineurs sont impliqués dans le divorce. Notre étude révèle que dans 77% des cas, la mère s'occupe pour l'essentiel des enfants après le divorce.

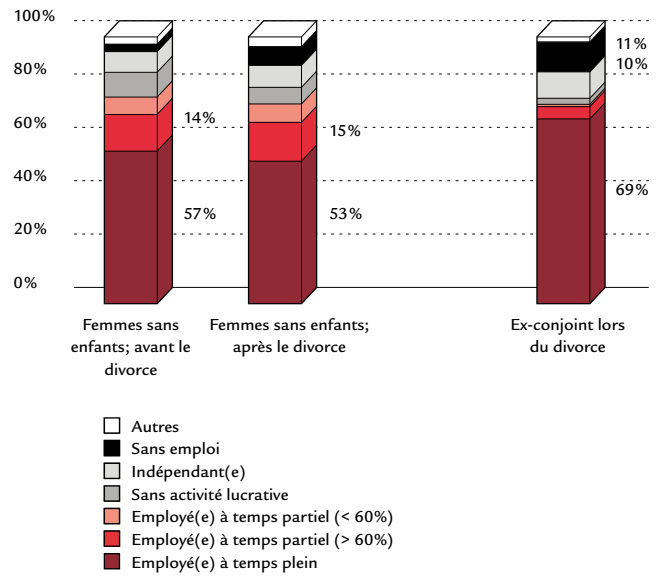
En comparant le taux d'occupation moyen des femmes avec enfants dans les années avant et après le divorce et celui de l'ex-conjoint au moment de la séparation (cf. fig. 5 et 6), on observe la divergence déjà visible aux figures 3 et 4. En moyenne, les femmes divorcées ont déjà un revenu inférieur à celui de leur ex-conjoint en raison d'un taux d'occupation plus faible – et elles alimentent donc moins leur capital vieillesse dans le deuxième pilier *après le divorce*.³

Fig. 5: Les enfants sont un facteur majeur de temps partiel après le divorce ...
 Situation professionnelle dans les années précédant et suivant immédiatement le divorce; femmes avec enfants mineurs au moment du divorce; n=527



Source: enquête Swiss Life sur le divorce

Fig. 6: ... mais les femmes sans enfants aussi ont un taux d'occupation légèrement inférieur aux hommes
 Situation professionnelle dans les années précédant et suivant immédiatement le divorce; femmes sans enfants mineurs au moment du divorce; n=307



Source: enquête Swiss Life sur le divorce

Etude de cas: Claudia et Tim Meier



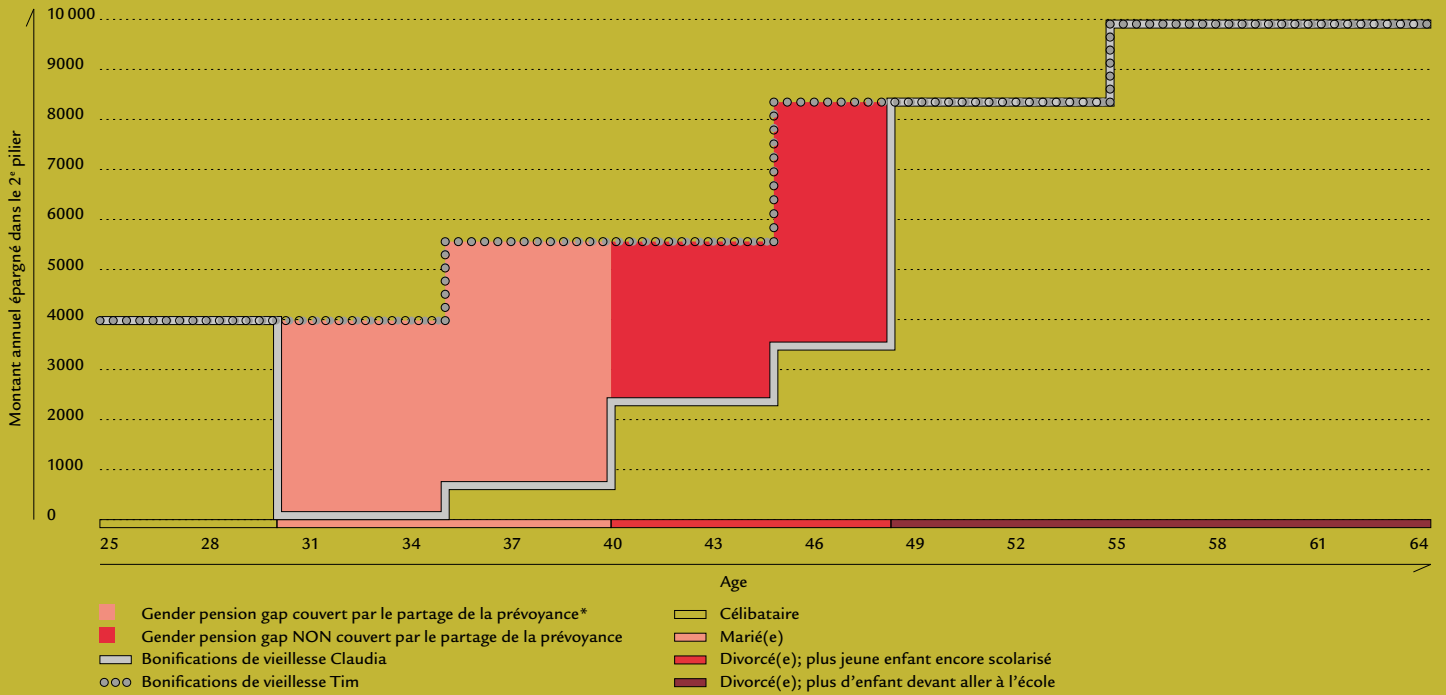
L'exemple suivant vise à illustrer ce paramètre en simplifiant. Nous nous appuyons sur une répartition des rôles classique observable aujourd'hui. Claudia et Tim Meier sont mariés, travaillent à temps plein et gagnent chacun 80 000 francs par an.⁴ Leur avoir de vieillesse dans leur caisse de pensions est crédité de la cotisation d'épargne⁵ liée à l'âge, qui est prélevée sur le

salaire brut moins le montant de coordination LPP⁶ de 24 885 francs. Tous deux avaient 30 ans à leur mariage et à l'arrivée de leur premier enfant. Claudia a ensuite pris un congé parental de 4 ans avant de reprendre une activité professionnelle à 40%. Tim travaille toujours à 100%.

Avec ces hypothèses, chaque conjoint épargne la même somme dans le deuxième pilier jusqu'à ses 30 ans, soit près

Fig. 7: La lacune de prévoyance née *après* le divorce peut être considérable

Représentation schématique; lignes: montant annuel en CHF épargné dans la prévoyance professionnelle; aires colorées: différence de capital vieillesse épargné; barres horizontales inférieures: état civil; resp. par âge



Source: Swiss Life; * c.-à-d. répartition à parts égales lors du divorce

de 4000 francs annuels. Entre 31 et 34 ans, Tim verse beaucoup plus, alors que Claudia n'épargne rien en raison de son congé parental. A 35 ans, la cotisation d'épargne liée à l'âge passe de 7% à 10% du salaire coordonné. Tim épargne alors environ 5500 francs par an. Claudia reprend le travail à 40% et épargne environ 700 francs. Les différentes cotisations d'épargne annuelles de Tim et Claudia au fil du temps sont illustrées dans la figure 7 par la *ligne* pointillée gris foncé (Tim) et la *ligne* continue gris clair (Claudia). L'*aire* rose représente la différence cumulée d'avoir de vieillesse dans le deuxième pilier durant le mariage – matérialisée théoriquement à la retraite par le gender pension gap si Claudia et Tim restent mariés.

Le couple divorce à 40 ans. Intervient alors le *partage* de la prévoyance cité plus haut: l'avoir épargné dans le deuxième pilier pendant le mariage est réparti à parts égales entre les ex-conjoints. Selon la figure 7, Claudia reçoit la moitié de l'*aire* rose, et Tim

l'autre moitié. Le gender pension gap théoriquement accumulé pendant le mariage est ainsi compensé.⁷

Claudia prend entièrement en charge la garde des enfants âgés de 8 et 10 ans au moment du divorce, elle ne peut donc travailler qu'à temps partiel. Jusqu'à 48 ans, soit quand le plus jeune enfant a 16 ans, elle travaille donc à 60%. Ce n'est qu'alors qu'elle reprend un poste à temps plein. Malgré l'augmentation du taux d'occupation de Claudia, la différence d'épargne après le divorce reste notable pendant un certain temps, car Tim travaille toujours à 100% et effectue des versements complets dans la caisse de pensions. Il en résulte une différence d'avoir de vieillesse dans la prévoyance professionnelle correspondant à l'*aire* rouge, non couverte par le *partage* de la prévoyance. Sans autre mécanisme de compensation, Claudia recevrait à la retraite près de 2200 francs de rente annuelle du deuxième pilier de moins que Tim.

Fig. 8: **Exemple 1**
Taux d'épargne en % du salaire brut pour un taux de 100%;
Hypothèses: âge 30 ans, salaire de 55 000 CHF pour un taux de 100%,
montant de coordination LPP

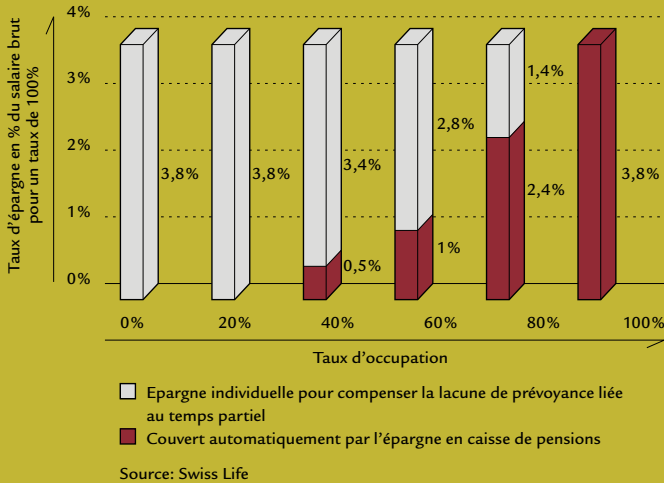


Fig. 9: **Exemple 2**
Taux d'épargne en % du salaire brut pour un taux de 100%;
Hypothèses: âge 30 ans, salaire de 55 000 CHF pour un taux de 100%,
montant de coordination fonction du taux d'occupation

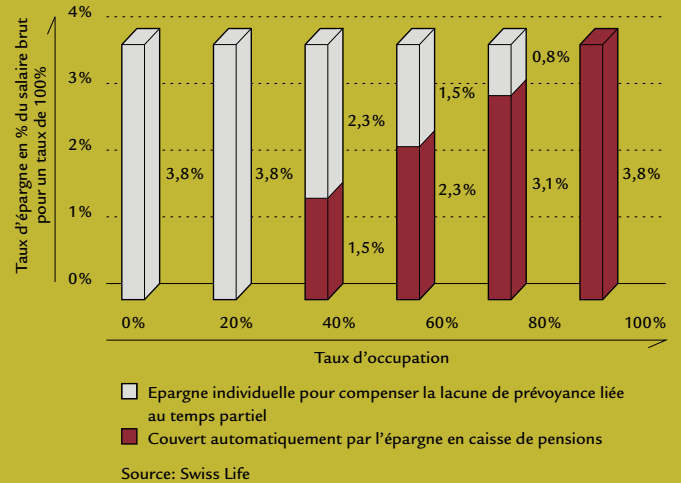


Fig. 10: **Exemple 3**
Taux d'épargne en % du salaire brut pour un taux de 100%;
Hypothèses: âge 45 ans, salaire de 85 000 CHF pour un taux de 100%,
montant de coordination LPP

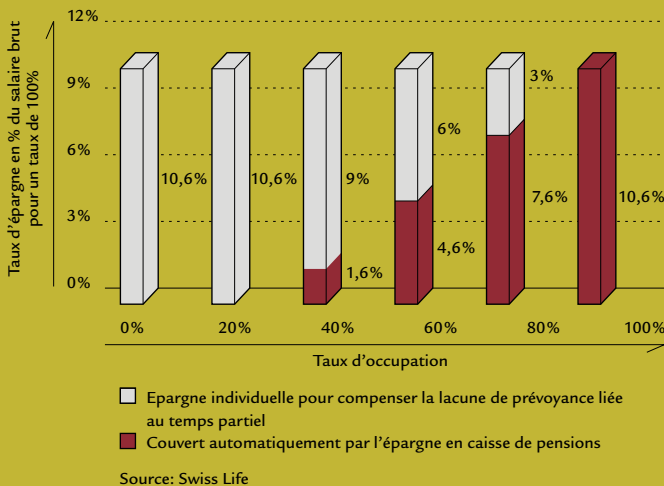
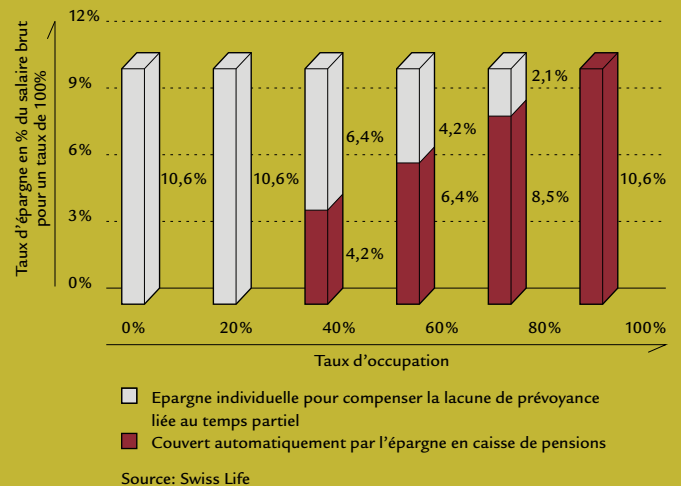


Fig. 11: **Exemple 4**
Taux d'épargne en % du salaire brut pour un taux de 100%;
Hypothèses: âge 45 ans, salaire de 85 000 CHF pour un taux de 100%,
montant de coordination fonction du taux d'occupation



L'entretien au titre de la prévoyance complète (théoriquement) le partage de la prévoyance

Il existe un autre instrument outre le *partage* de la prévoyance: le jugement du divorce peut accorder à l'ex-conjoint qui a la garde des enfants⁸ un *entretien après le divorce*, couramment appelé la pension alimentaire. Il a pour but principal de pourvoir aux dépenses d'entretien de l'ex-conjoint gardant les enfants (et de ces derniers). Un *entretien* au titre de la prévoyance est également

prévu, censé compenser les cotisations d'épargne manquantes dans le deuxième pilier.⁹

Dans ce cas, pour simplifier, l'ex-conjoint n'ayant pas la garde des enfants verse des prestations en espèces à l'ex-conjointe qui l'a. Cette dernière peut les utiliser pour des rachats dans la caisse de pensions ou pour alimenter un troisième pilier. L'*entretien* au titre de la prévoyance est donc censé réduire le *gender pension gap* restant malgré le *partage* de la prévoyance. Idéale-

ment, le montant suffit à compenser totalement l'aire rouge de la *figure 7*. Dans notre exemple, Cláudia devrait épargner en moyenne près de 4000 francs par an de la pension alimentaire versée par Tim entre 40 et 48 ans afin de combler la lacune de prévoyance vis-à-vis de son ex-mari, et ainsi le *gender pension gap*.

Cet exemple simplifié est bien sûr tout autre selon la situation de chacun. Le montant à épargner de manière privée – censé être financé par l'entretien au titre de la prévoyance – dépend de variables comme l'âge, le salaire, le taux d'occupation et le modèle du montant de coordination.¹⁰ Nous avons établi quatre autres exemples (simplifiés) illustrés dans les *figures 8 à 11*.

Les barres partielles *grises* indiquent que selon la situation de départ, il faudrait épargner individuellement entre 1% et 10% du salaire brut à temps plein théorique pour compenser les lacunes de prévoyance liées au temps partiel. Cette valeur évolue dans les quatre exemples entre 35 francs par mois (exemple 2, taux d'occupation de 80%) et 751 francs par mois (taux d'occupation de 0% dans les exemples 3 et 4). On voit également la façon dont un montant de coordination lié au taux d'occupation – aujourd'hui proposé par nombre d'employeurs et caisses de pensions – réduit le montant à épargner individuellement (*fig. 9 vs fig. 8 et fig. 11 vs fig. 10*).

2

L'entretien au titre de la prévoyance réduit la lacune de prévoyance, mais ne la supprime pas

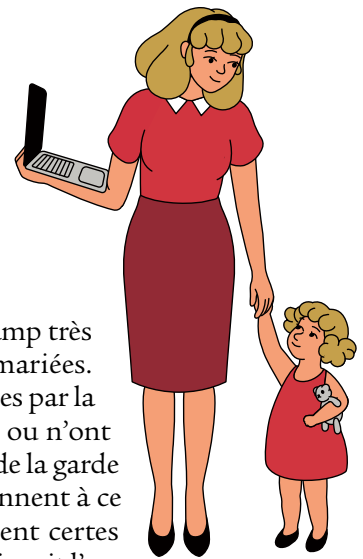
Thèse: l'entretien au titre de la prévoyance n'a qu'un effet limité

Dans notre étude 2019 sur le gender pension gap, nous avons constaté l'absence de données statistiques fiables sur l'*entretien* au titre de la prévoyance spécifiquement, et sur les pensions alimentaires en général. Des preuves anecdotiques indiquent que l'ex-conjoint dispose souvent d'un revenu juste suffisant, et encore, pour aider son ex-femme ayant la garde des enfants à couvrir les frais courants. De plus, même s'il y avait suffisamment d'argent pour financer l'entretien au titre de la prévoyance, cela ne veut pas forcément dire que cet argent alimenterait la prévoyance vieillesse. En effet, contrairement aux cotisations d'épargne de la prévoyance professionnelle prélevées directement sur le salaire, cet argent peut être destiné à un autre usage, p. ex. pour couvrir les dépenses courantes.

Toutefois, ces thèses reposent sur des preuves anecdotiques. Notre enquête auprès de 834 femmes divorcées et pour certaines remariées propose pour la première fois une possibilité d'étudier ces thèses en se fondant sur des données. Disons-le d'emblée: la réponse est contrastée.

Un tiers des sondées s'occupaient des enfants après le divorce et ne travaillaient pas à temps plein

Dans un premier temps, il s'agissait de segmenter le champ très hétérogène des femmes divorcées et pour certaines remariées. En effet, sont principalement et *immédiatement* concernées par la problématique ci-dessus les femmes qui ne peuvent pas ou n'ont pas pu travailler à temps plein après le divorce en raison de la garde des enfants. 35% des plus de 800 participantes appartiennent à ce groupe clairement délimité. 15% supplémentaires avaient certes des enfants mineurs à charge au moment du divorce, mais soit l'ex-conjoint s'en occupait principalement, soit les deux parents le faisaient à parts égales, soit une autre personne s'en chargeait. 14% avaient des enfants à charge mais travaillaient à temps plein, et 37% n'en avaient pas au moment du divorce.



Dans le premier groupe (garde des enfants sans activité lucrative à 100%), 84% obtiennent ou ont obtenu une contribution d'entretien après le divorce pour un temps au moins. Concernant les pensions alimentaires, selon l'estimation des sondées, elles représentent ou représentaient en moyenne environ un quart (médiane) à un tiers (moyenne) du revenu du ménage, soit en valeur absolue, environ 1200 francs par mois (médiane), versées pour une durée moyenne d'à peine huit ans.

Pour les hommes aussi, un divorce grève fortement les finances et entraîne des lacunes de prévoyance

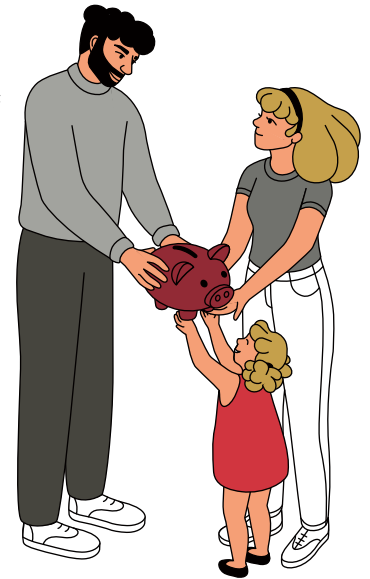
Ces sommes moyennes signifient un allègement financier potentiel pour les femmes divorcées, mais aussi une charge financière considérable pour les hommes divorcés. Si l'on compare la valeur médiane des contributions d'entretien mensuelles de notre étude (1200 francs) au salaire brut médian des hommes (tous, pas uniquement les divorcés) selon l'OFS (6860 francs), on obtient une part moyenne de presque 20% du salaire. Autre élément à prendre en compte: dans le cadre du partage de la prévoyance, une part substantielle de l'avoir en caisse de pensions est typiquement transférée de l'ex-mari à l'ex-femme (en général la moitié de l'aire rose dans la fig. 7). La lacune de prévoyance qui en naît pour l'ex-mari pourrait certes être comblée plus tard par des rachats dans la caisse de pensions notamment. Mais si 20% du salaire sont versés en pension alimentaire sur plusieurs années, il ne sera peut-être pas possible de la combler totalement.

Dans quelle mesure cette pension compense-t-elle effectivement les lacunes de prévoyance des femmes? Nous ne pouvons pas mesurer directement l'effet de l'entretien au titre de la prévoyance, car il n'est possible d'évaluer pour toutes les participantes si une partie de leur pension alimentaire représente leur entretien *au titre de la prévoyance*. Nous pouvons toutefois aborder la question indirectement: l'entretien au titre de la prévoyance suppose le versement de contributions d'entretien. C'est un point que l'on peut évaluer sans problème. Etudions donc, de manière simplifiée, le lien entre la propension à épargner et les contributions (générales) d'entretien. Si la propension à épargner est systématiquement plus élevée avec des contributions d'entretien que sans, cela indique que cet entretien au titre de la prévoyance contribue effectivement à réduire le gender pension gap. Le panel étant très hétérogène (avec p. ex. des personnes remariées

travaillant à 100%), nous l'avons réparti dans les quatre groupes suivants afin de vérifier notre thèse le plus précisément possible.

Divorcées actuellement avec enfants à charge et ne travaillant pas à temps plein:

il s'agit du principal groupe d'étude, à savoir les personnes divorcées pour qui une potentielle lacune de prévoyance croît actuellement comme l'aire rouge de la figure 7, soit environ un cinquième des sondées. Selon leur propre évaluation, 37% sont actuellement en mesure d'épargner et 29% recourent à un instrument de prévoyance classique.¹¹ Celles percevant actuellement un entretien post-divorce épargnent à 41% via un instrument de prévoyance, celles sans entretien seulement à 18% (cf. fig. 12).



Divorcées travaillant actuellement à temps plein (avec ou sans enfants):

en raison de son taux d'occupation de 100%, ce groupe ne développe actuellement¹² pas de lacune de prévoyance au sens de la figure 7. Ces femmes ne sont donc pas obligées d'épargner individuellement pour combler une lacune de prévoyance dans le deuxième pilier liée au temps partiel. Dans ce groupe, le taux d'occupation et le revenu élevés aidant, la part des épargnantes, 57%, est supérieure aux divorcées travaillant à temps partiel en raison de la garde des enfants. 48% ont recours à un instrument de prévoyance classique. Ce groupe représente un bon septième environ des sondées.

Divorcées ne travaillant actuellement pas à temps plein mais sans enfants mineurs à charge:

ne travaillant pas à temps plein, ce groupe peut présenter une lacune de prévoyance, mais qui n'est du moins pas directement liée à la garde des enfants.¹³ 33% du groupe est en mesure d'épargner, et seulement 29% a recours à un instrument de prévoyance. Ce groupe représente quasiment un tiers des sondées. Nous y reviendrons dans le chapitre 3.

Femmes remariées:

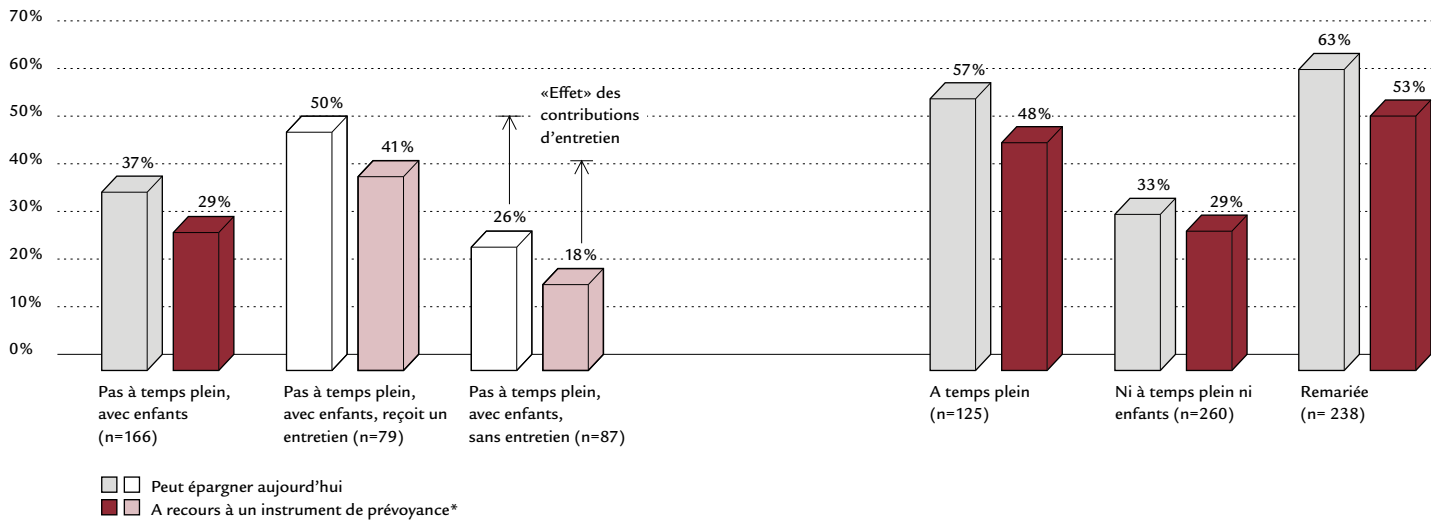
ce groupe représente près de 30% du panel. Ces femmes ont vécu au moins un divorce ces 20 dernières années, mais sont remariées aujourd'hui. Elles forment le groupe présentant la plus forte part d'épargnantes, avec 63%. 53% ont recours à un instrument de prévoyance classique. Nous reviendrons sur ce groupe dans le complément en fin d'étude.

L'entretien améliore la situation ...

Les résultats du premier groupe cité montrent que l'entretien après le divorce a bien un effet positif sur l'épargne vieillesse: les mères ne travaillant pas à temps plein et recevant une pension alimentaire épargnent bien plus souvent que celles n'en touchant pas (comparer la deuxième et la troisième paire de barres de la fig. 12). Malgré le nombre d'observations plutôt faible, ce lien est statistiquement significatif, même en tenant compte d'autres facteurs d'influence potentiels¹⁴. Autre constat: les mères divorcées ne travaillant pas à temps plein et percevant une pension alimentaire ont en moyenne une propension à épargner légèrement inférieure seulement à leurs homologues à temps plein. L'entretien au titre de la prévoyance a donc bien un effet réducteur sur le gender pension gap.¹⁵

Fig. 12: Les contributions d'entretien réduisent la lacune de prévoyance liée au divorce – mais en partie seulement

Part des sondées épargnant aujourd'hui ou utilisant un instrument de prévoyance*; par statut professionnel, (non)présence d'enfants et état civil; situation actuelle



... mais pas pour tout le monde, loin de là

Néanmoins, environ la moitié des mères divorcées travaillant à temps partiel et recevant des contributions d'entretien n'épargnent pas pour leur retraite. A cela s'ajoute le fait, comme on le voit en figure 12, qu'au moment de l'enquête, plus de la moitié des mères divorcées et ne travaillant pas à temps plein ne percevaient aucune pension alimentaire¹⁶. Pour combler la lacune de prévoyance selon les figures 7 à 11, toutes les mères ayant la garde des enfants et ne travaillant pas à temps plein devraient épargner pour leur retraite.¹⁷ Comme ce n'est pas le cas, des lacunes de prévoyance sont en moyenne inéluctables – en admettant la probabilité (forte) que la majorité des ex-maris travaillent à temps plein (cf. fig. 3, 5 et 6) – tout comme un gender pension gap persistant entre les ex-conjoints. En bref, l'entretien au titre de la prévoyance induit une réduction certaine de la future différence de rente liée au sexe chez les divorcés, mais est loin de la compenser totalement.

3

Quitter la vie professionnelle pendant le mariage: des conséquences à très long terme

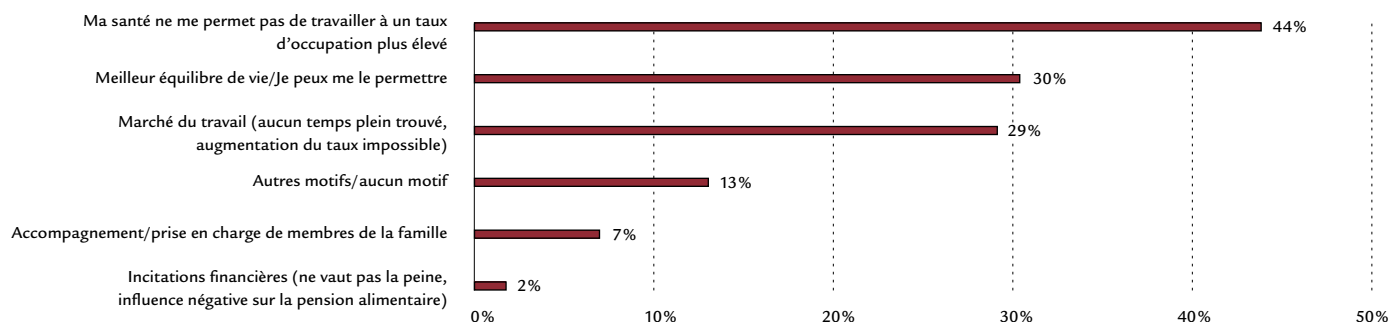
De nombreuses femmes divorcées ne travaillent pas à temps plein bien qu'elles n'aient pas d'enfants à charge

La conclusion ci-dessus concerne principalement un sous-groupe spécifique, à savoir les femmes ayant la garde des enfants et ne travaillant pas à temps plein. La figure 12 du chapitre 2 représente un autre grand groupe, que nous n'avons cité qu'à la marge jusqu'ici. Il s'agit des femmes divorcées qui n'ont actuellement pas ou plus d'enfants à charge, mais qui ne travaillent pas à temps plein. Le faible taux d'épargne parmi ces femmes, visible à la figure 12, souligne, outre l'absence d'activité lucrative à temps plein, que dans l'ensemble, des lacunes de prévoyance considérables apparaissent ici aussi.

La question clé est la suivante: quelles sont donc les causes de ces taux d'occupation relativement faibles chez de nombreuses femmes divorcées sans enfants à charge – surtout en comparaison des hommes (cf. fig. 3 et 4)? Dans un premier temps, nous avons posé directement la question aux femmes de ce sous-groupe. Selon leurs indications, 44% des cas d'activité partielle ou d'absence d'activité sont à imputer à des raisons de santé (cf. fig. 13). 30% des femmes indiquent qu'elles visent un meilleur équilibre de vie ou qu'elles peuvent se le permettre. Elles sont presque autant à ne pas avoir trouvé de poste à temps plein adapté ou à ne pas avoir pu augmenter leur taux d'occupation auprès de leur employeur actuel.

Fig. 13: Différentes raisons au travail à temps partiel

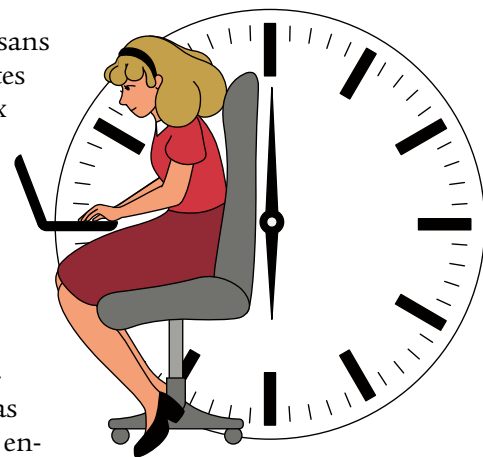
Part des sondées n'ayant pas d'enfants mineurs à charge, travaillant à temps partiel ou sans activité lucrative; réponses multiples possibles, le total des barres est donc >100%; n=223



Source: enquête Swiss Life sur le divorce

Différentes raisons aux faibles taux d'occupation

On peut donc en déduire que pour les divorcées sans enfants mineurs, c'est une association de contraintes et de choix délibérés qui explique la forte part de taux d'occupation partielle ou d'absence d'activité lucrative. Les contraintes – comme un marché du travail restreint, la santé, des obligations de garde – semblent toutefois peser davantage dans la balance. La prépondérance des raisons de santé nous semble plutôt surprenante. Les enquêtes de l'OFS montrent certes qu'en moyenne, les personnes divorcées trouvent leur état de santé moins bon que les personnes mariées.¹⁸ Mais cette donnée ne constitue pas à elle seule une explication. Les résultats de notre enquête ne nous permettent pas d'expliquer ce résultat de manière concluante sans recourir à des thèses difficiles à prouver actuellement.



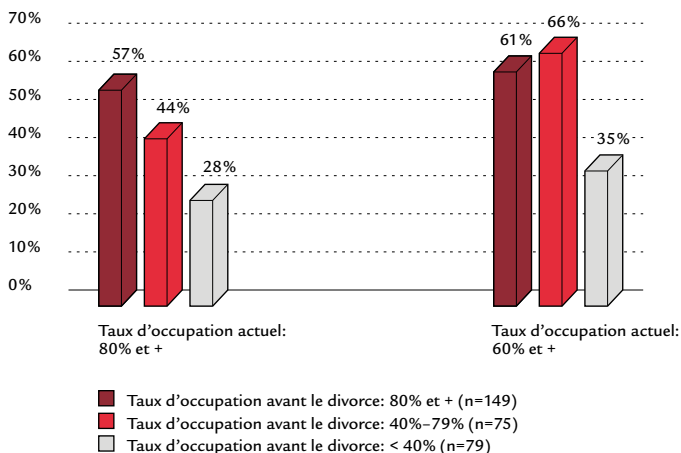
Une autre approche livre une explication supplémentaire à la participation au marché du travail relativement faible des femmes divorcées qui n'ont pas ou plus d'enfants à charge: penchons-nous ici sur les réponses de celles n'ayant plus d'enfants à charge et divorcées depuis plus de dix ans.

Un faible taux d'occupation pendant le mariage a des conséquences à très long terme

Bien que le divorce des femmes interrogées remonte à 16 ans en moyenne, nous avons identifié une corrélation statistique significative entre le taux d'occupation *actuel* et celui *dans les années précédant le divorce*.¹⁹ La figure 14 est révélatrice: si une femme travaillait à 80% au moins *avant* le divorce, elle a deux fois plus de chances de le faire aujourd'hui qu'une femme qui travaillait à 40% ou moins les années *précédant* le divorce. La figure 15 révèle une corrélation similaire concernant un long congé parental. Si l'on est resté plus de cinq ans hors du marché du travail, il est relativement rare aujourd'hui de travailler à temps plein ou quasi plein, et en moyenne, le taux de chômage est plus élevé que parmi les autres sondées.

Fig. 14: Les taux inférieurs à 40% notamment pèsent longtemps ...

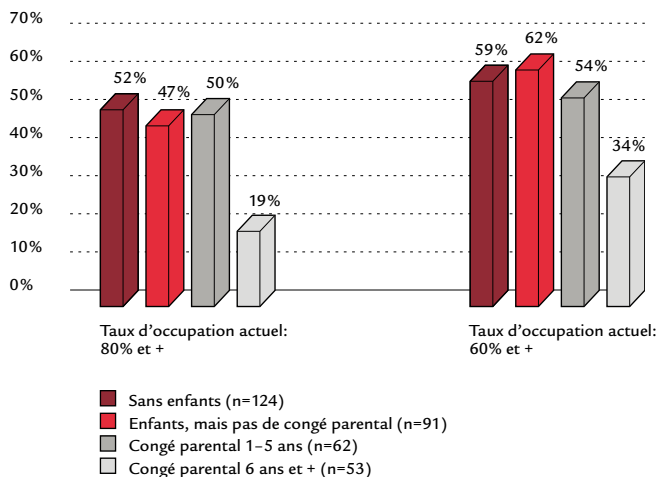
Part des sondées; divorce intervenu il y a au moins 10 ans; pas (ou plus) d'enfants à charge



Source: enquête Swiss Life sur le divorce

Fig. 15: ... tout comme un congé parental de plus de 5 ans

Part des sondées; divorce intervenu il y a au moins 10 ans; pas (ou plus) d'enfants à charge



Source: enquête Swiss Life sur le divorce

Vu ces résultats, l'influence statistiquement significative du taux d'occupation *avant le divorce* jusqu'aujourd'hui sur le niveau de couverture financière pour la retraite et le sentiment général de liberté de choix financière n'est pas une surprise.²⁰

En bref, l'enquête révèle qu'un net retrait de la vie active pendant l'apparente sécurité du mariage peut, en cas de divorce, avoir des effets durablement néfastes sur la participation au marché du travail. Et ce non pas sur le taux d'occupation, mais sur le salaire, comme l'a récemment conclu de manière similaire l'université de Neuchâtel.²¹ Cette dernière démontre que chez les mères diplômées du tertiaire, chaque année d'interruption d'activité réduit durablement le salaire horaire brut de 3,2%.

Dès lors, pour livrer une explication complète du gender pension gap chez les divorcés, il nous faut étendre l'exemple schématique de la figure 7. Selon toute vraisemblance, notre personnage fictif Claudia Meier – quelle que soit la raison – reprendra un poste à 80% au lieu de 100% une fois que son plus jeune enfant sera devenu majeur. De plus, son salaire horaire brut – notamment du fait des interruptions de carrière – devrait être inférieur d'au moins 10% à celui de son ex-mari. En revanche, nombre d'employeurs et caisses de pensions n'appliquent pas le montant de coordination LPP, mais l'adaptent au taux d'occupation. La démarche améliore relativement la situation du temps partiel en termes de prévoyance et réduit potentiellement le gender pension gap.²²

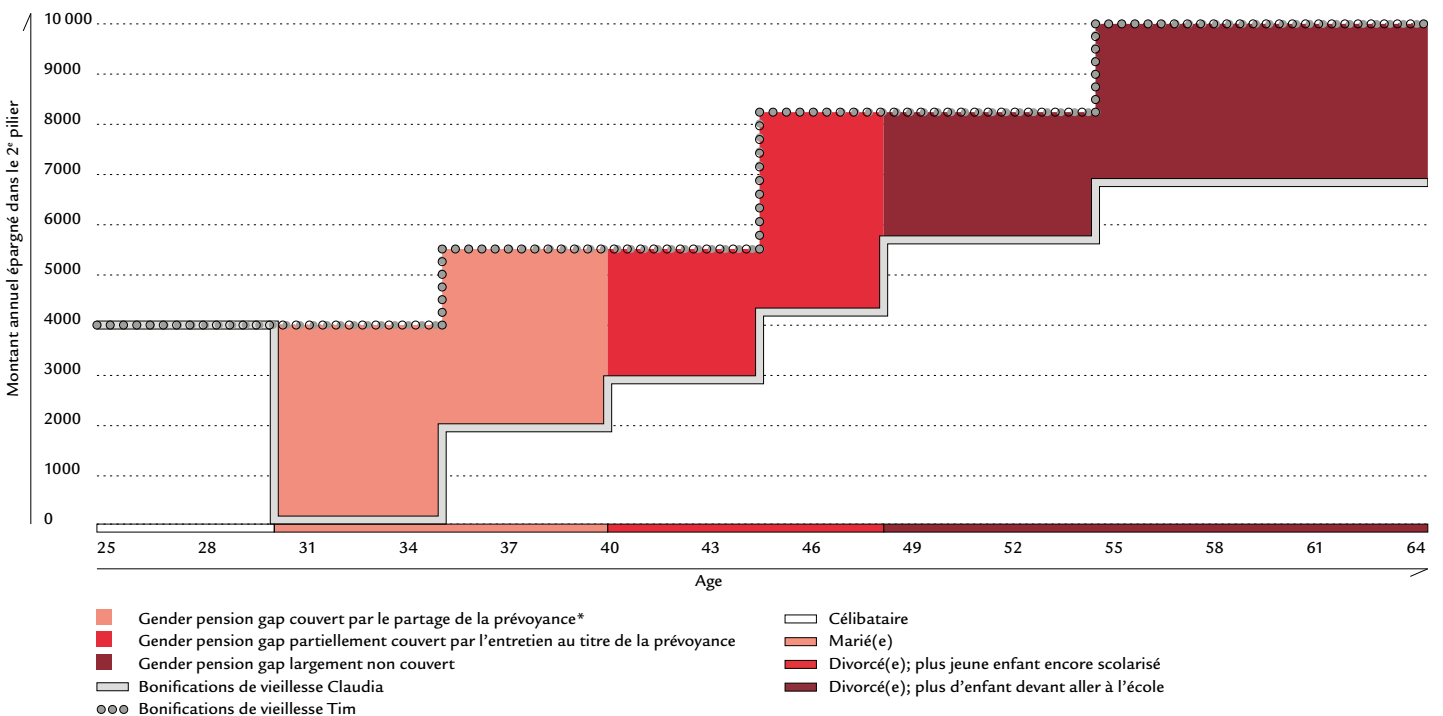
La lacune de prévoyance née après la période de garde des enfants peut être considérable

Le résultat de ces modifications sur notre exemple est illustré dans la figure 16. Pour rappel, les aires colorées représentent dans chaque phase de la vie les différences d'avoir de vieillesse dans le deuxième pilier entre Tim et Claudia. L'aire rose naît pendant le mariage et est divisée à parts égales par le *partage* de la prévoyance. Il n'y a donc pas de gender pension gap directement issu de la période du mariage entre Tim et Claudia. La surface

rouge naît lors de phase de garde des enfants après le divorce. Dans cette période, l'entretien au titre de la prévoyance est censé intervenir. Comme nous l'avons montré au chapitre 2, l'aire rouge devrait certes se réduire grâce aux contributions d'entretien, mais elle ne disparaîtra pas. En effet, de nombreuses divorcées ne reçoivent pas de pensions alimentaires, ou en reçoivent mais pour une partie seulement de la durée de la garde des enfants, ou encore ne sont pas en mesure d'épargner pour leur retraite malgré les contributions d'entretien perçues. S'ajoute à cela, comme ce chapitre nous l'enseigne, une différence liée au sexe concernant l'avoir de vieillesse entre Tim et Claudia également après la phase de garde des enfants, induite par le taux d'occupation et le salaire et représentée dans la figure 16 par l'aire bordeaux. On voit que le gender pension gap après le divorce et après la période de garde des enfants peut être très important. Dans cet exemple, la différence de rente annuelle entre Claudia et Tim née de cette phase de la vie serait d'environ 3400 francs. Selon la situation concrète, la majorité du gender pension gap entre les ex-conjoints provient de cette phase.

Fig. 16: La lacune de prévoyance née après la période de garde des enfants peut aussi être considérable

Représentation schématique; lignes: montant annuel en CHF épargné dans la prévoyance professionnelle; aires pleines: différence de capital vieillesse épargné; barres horizontales inférieures: état civil; resp. par âge



Source: Swiss Life; * c.-à-d. répartition à parts égales lors du divorce

4

Etudier la question est utile

Un cinquième seulement des femmes ont étudié les conséquences d'un divorce sur la prévoyance vieillesse

Au regard des conséquences considérables que peut avoir un divorce sur la prévoyance vieillesse, la part des femmes concernées s'en étant préoccupées est étonnamment faible. Un peu plus d'un cinquième seulement des sondées, selon leur estimation, ont sérieusement étudié la question, et près de 50% ne l'ont que peu voire pas du tout étudiée. Les raisons sont multiples, mais relèvent rarement *seulement* d'un manque d'information («le thème est trop compliqué») ou d'un désintérêt («la retraite, c'est encore loin»). 37% ont cité cette dernière raison, mais la plupart du temps combinée à d'autres raisons. Au total, 58% étaient trop occupées par des questions non financières («mon partenaire ne coopérait pas», «grande souffrance pendant la relation» ou «la question du logement ou de la garde des enfants est plus importante»), 26% estimaient être suffisamment couvertes financièrement et pour 50%, les questions financières immédiates étaient davantage déterminantes.

Peu de femmes font appel à un conseil en prévoyance lors d'un divorce

En raison de la complexité du thème, il serait évident de se faire conseiller sur les conséquences d'un divorce sur les finances, et notamment la prévoyance vieillesse. Dans les faits, seules 14% des sondées indiquent l'avoir fait. Seules 19% des femmes qui n'ont pas été conseillées sont entièrement d'accord avec l'affirmation selon laquelle elles auraient dû demander un conseil sur cette question. Des résultats déconcertants, car étudier ces questions dans le cadre du divorce a des conséquences positives sur la prévoyance, comme le prouvent nos analyses ci-dessous.

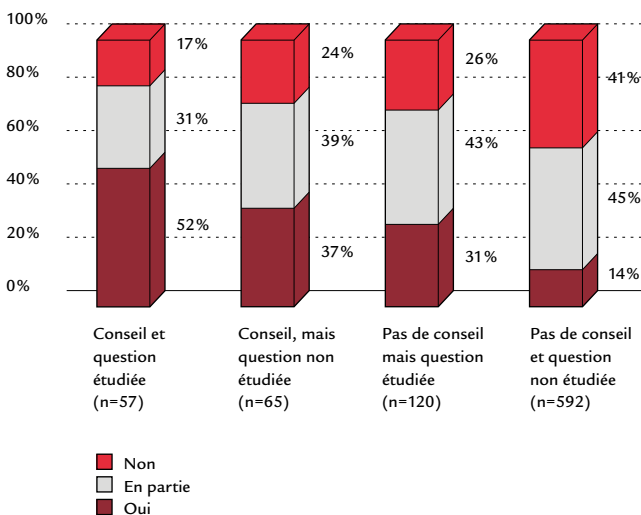
Nous voulions notamment savoir si les sondées approuvaient l'affirmation selon laquelle elles étaient bien couvertes pour la retraite malgré le divorce. Au total, 21% étaient totalement d'accord, 44% partiellement et 36% pas du tout. Il y a ici de grandes disparités: celles ayant demandé un conseil ou ayant tout du moins étudié la question se sentaient, malgré le divorce, nettement plus souvent bien couvertes que celles ne l'ayant pas fait (cf. fig. 17).

La propension à épargner démontre qu'il ne s'agit pas simplement d'une impression ou d'une estimation plus ou moins fiable: les femmes ayant étudié les conséquences financières du divorce sur leur prévoyance vieillesse et/ou ayant bénéficié d'un conseil épargnement aujourd'hui plus que celles ayant ignoré le sujet (cf. fig. 18).

Mais l'effet direct du conseil et de l'étude de la question sur la sécurité financière et le taux d'épargne est plus faible que ne le laissent penser les figures 17 et 18. Les femmes interrogées dont le revenu (actuel) du ménage est élevé ont clairement plus souvent étudié la question et bénéficié d'un conseil au cours du divorce. Toutefois, elles peuvent bien sûr épargner plus grâce à leur revenu supérieur, conseil ou non. Une part de la corrélation

Fig. 17: Les femmes ayant étudié la question se sentent mieux couvertes pour la retraite

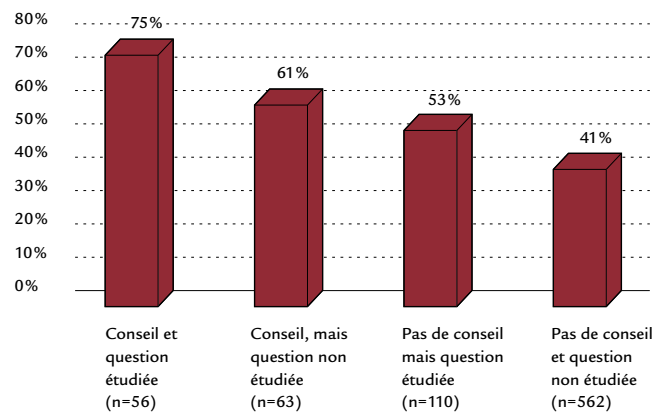
Part des sondées se sentant bien couvertes financièrement à la retraite; réparties selon qu'elles ont bénéficié d'un conseil et/ou étudié la question



Source: enquête Swiss Life sur le divorce

Fig. 18: Les femmes ayant étudié la question et bénéficié d'un conseil épargnent plus souvent

Part des sondées pouvant épargner aujourd'hui; réparties selon qu'elles ont bénéficié d'un conseil et/ou étudié la question



Source: enquête Swiss Life sur le divorce

entre conseil et sécurité financière, telle qu'illustrée par les figures 17 et 18, ne provient donc pas du conseil, mais simplement du revenu moyen plus élevé des femmes l'ayant demandé par rapport à celles n'ayant entrepris aucune démarche. Même en considérant «l'effet du revenu», il reste que plus on a eu tendance à demander conseil et/ou à étudier la question lors du divorce, meilleur est le sentiment de couverture financière et plus on a tendance à épargner aujourd'hui (cf. fig. 19).²³

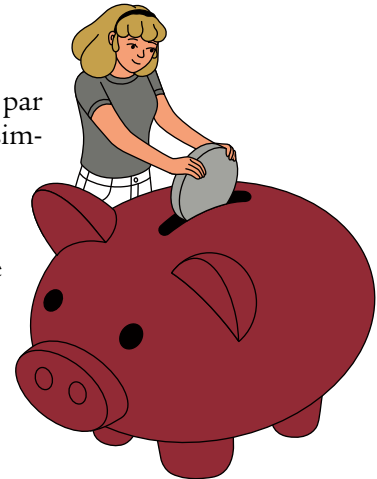
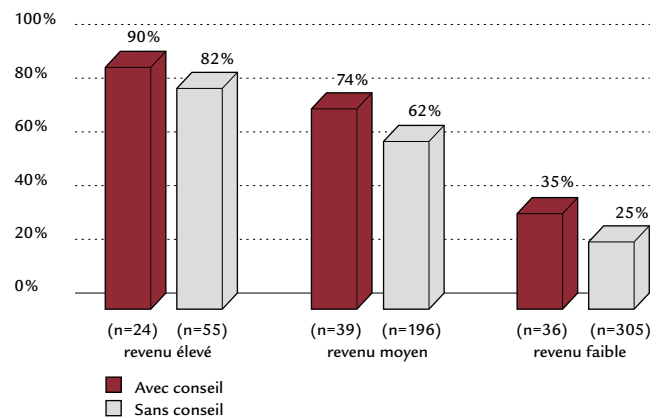


Fig. 19: Une corrélation entre conseil et taux d'épargne existe aussi dans les différents groupes de revenus

Part des sondées pouvant épargner aujourd'hui; différence par revenu du ménage puis selon que l'on a bénéficié d'un conseil sur les questions de prévoyance lors du divorce



Source: enquête Swiss Life sur le divorce

Bénéficier d'un conseil et étudier la question améliorent la sécurité quant à la prévoyance

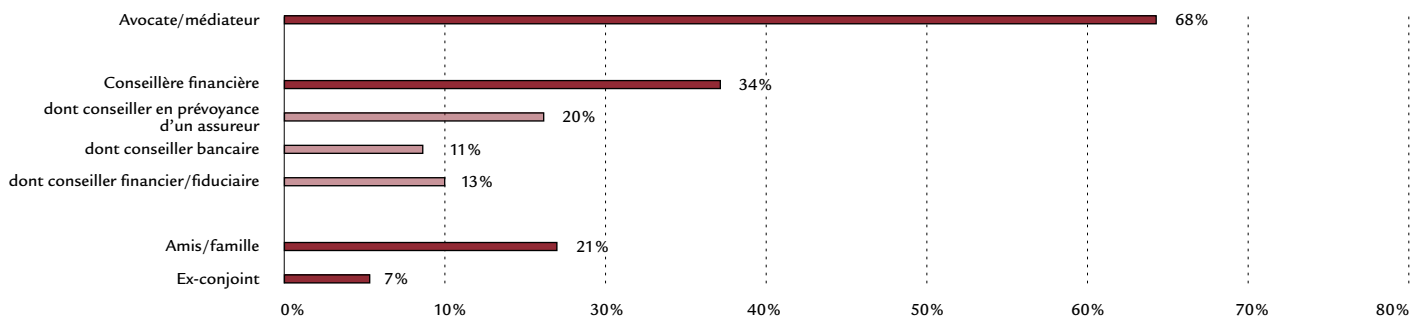
En bref, étudier les effets du divorce sur la prévoyance vieillesse et/ou bénéficier d'un conseil dans ce cadre permet de se *sentir* mieux couvert financièrement, indépendamment du revenu. On peut également supposer que *c'est effectivement le cas*. Les femmes interrogées ayant bénéficié d'un conseil ont – même en considérant les différences de revenu et autres facteurs – plutôt le sentiment de maîtriser les prochaines étapes de leur vie. Ce sentiment est toutefois à son tour étroitement lié à la confiance financière à long terme et à un sentiment accru de liberté de choix. Même si d'autres difficultés peuvent paraître plus urgentes dans l'immédiat, il est vivement recommandé de se préoccuper sérieusement de sa prévoyance vieillesse lors d'un divorce.

Il reste qu'une petite minorité de 14% indiquait avoir bénéficié d'un conseil sur ces questions financières et de prévoyance, la plupart auprès de leur avocate ou de leur médiateur (cf. fig. 20). Cette donnée révèle l'importance d'un avocat spécialisé dans le divorce également pour le conseil en prévoyance dans cette procédure. Toujours est-il qu'un cinquième de celles ayant cherché conseil ont consulté une conseillère en prévoyance d'une compagnie d'assurance.



Fig. 20: **Avocates et avocats sont les premiers interlocuteurs pour le conseil sur les conséquences d'un divorce sur la prévoyance**

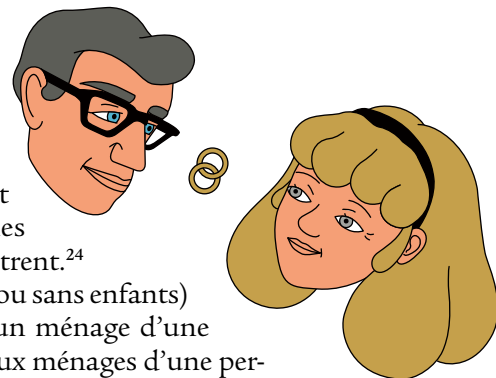
Part des sondées ayant consulté la personne correspondante; n=122



Source: enquête Swiss Life sur le divorce

Jusqu'ici, un aspect a été évoqué seulement en marge, car il n'a qu'un lien indirect, mais existant, avec la thèse principale de cette étude: près de 30% des femmes interrogées sont remariées. Certes, il existe aujourd'hui un *gender pension gap* considérable également entre les bénéficiaires de rentes mariés, comme l'a montré notre étude de 2019. Cela devrait être aussi le cas des futures générations de femmes bénéficiaires de rentes, quoique dans une mesure toujours plus réduite grâce à la hausse de la participation des femmes au marché du travail. Cette différence existe tant que dure le mariage, la plupart du temps sur le papier, et ne représente le plus souvent aucune lacune de prévoyance immédiatement sensible. En effet, la grande majorité des couples épargnent ensemble, comme d'autres études le montrent.²⁴

A cela s'ajoute le fait qu'un couple en ménage (avec ou sans enfants) a des coûts fixes par personne bien inférieurs à un ménage d'une seule personne. En d'autres termes, la fusion de deux ménages d'une personne induit, à revenu total constant, une augmentation du niveau de vie.



Les femmes divorcées et remariées sont bien mieux couvertes

Sans surprise, les femmes remariées de notre enquête sont mieux positionnées que les femmes divorcées sur la quasi-totalité des indicateurs concernant la sécurité financière à la retraite. Un constat vrai pour la pension à épargner (cf. fig. 12) et la sensation d'être bien couverte pour la retraite. Les corrélations demeurent significatives, même en tenant compte d'autres facteurs d'influence comme l'âge, la présence d'enfants, le niveau de formation ou le taux d'occupation.

Qu'est-ce que cela signifie? Un remariage ne permet toutefois pas de combler une éventuelle lacune de prévoyance liée au divorce, mais la relativise d'une part en raison de la couverture de prévoyance liée au mariage et des effets d'échelle cités, en particulier concernant les coûts de logement. D'autre part, il ne faut pas oublier que le nouveau conjoint est une «prévoyance vieillesse» somme toute limitée. Parmi les femmes remariées, seules 36% sont persuadées que la couverture financière apportée par leur conjoint actuel représente une composante majeure de leur prévoyance vieillesse (mais seulement 29% sont convaincues du contraire). Pour une bonne raison, pas moins de 8% des femmes ayant participé à l'étude ont déjà vécu plus d'un divorce.

L'étude repose essentiellement sur une enquête représentative menée auprès de trois panels en ligne en Suisse romande et en Suisse alémanique. Des femmes divorcées et pour certaines remariées âgées de 25 à 60 ans ont été interrogées.

L'étude a été réalisée par l'institut de sondage ValueQuest GmbH. L'enquête a été menée entre le 18 et le 25 février 2020, auprès d'un panel de 834 femmes divorcées et pour certaines remariées. Les calculs présentés dans l'étude ont tous été réalisés par les auteurs de Swiss Life SA.

Dans la mesure où les personnes de Suisse romande et les jeunes étaient surreprésentés par rapport à la population réelle, l'évaluation des réponses a été pondérée au moyen des grandes régions et classes d'âge de l'OFS.

-
- 1 Christen, A. et al. (2019): Gender pension gap – Mythes, faits et approches de solution concernant la lacune de prévoyance des femmes. Auteur: Swiss Life SA.
-
- 2 Dans 56% des cas, les hommes ont moins de 50 ans au moment du divorce. Un chiffre qui baisse depuis quelque temps, chez les deux sexes: il y a 10 ans, 75% des femmes et 65% des hommes divorçant avaient moins de 50 ans. De plus, 5% des femmes divorçant en 2019 avaient au moins 64 ans, 9% plus de 60 ans. Lors d'un divorce où l'un des ex-conjoints perçoit déjà une rente, il existe également un partage de la prévoyance, mais sous une autre forme. Au lieu de partager l'avoir de vieillesse, on partage les rentes de vieillesse déjà converties. Puisque cela ne concerne qu'une minorité (quoique grandissante) des divorcés, cet aspect ne sera pas approfondi dans cette étude.
-
- 3 Cette étude fait principalement référence au gender pension gap présent dans le deuxième pilier. Certes, des lacunes de prévoyance liées au temps partiel ou aux enfants peuvent aussi apparaître dans l'AVS dans le cadre du divorce, mais elles sont moins marquées, pour diverses raisons. En 2018, le gender pension gap entre les nouveaux et les nouvelles bénéficiaires de rentes AVS divorcés était de seulement 2%, et entre celles et ceux de la prévoyance professionnelle, de 33% (statistique des nouvelles rentes de l'OFS 2018).
-
- 4 Dans l'exemple suivant, la «règle d'or», à savoir que la croissance du salaire correspond au taux rémunérant l'avoir de vieillesse, est implicite. On peut ainsi supposer de manière simplifiée dans le modèle que les salaires vont rester identiques tout au long de la carrière (avec un taux d'occupation de 100%) et que le taux d'intérêt est de 0%. Il s'agit certes d'une simplification des paramètres réels, mais elle nous permet d'illustrer clairement et simplement le point clé de cette analyse, à savoir les lacunes de prévoyance liées au sexe.
-
- 5 7% entre 25 et 34 ans, 10% entre 35 et 44 ans, 15% entre 45 et 55 ans, 18% après.
-
- 6 Le montant de coordination correspond au montant déduit du salaire pour le calcul des cotisations d'épargne et de risque en faveur de la prévoyance professionnelle. Le montant de coordination légal s'élève actuellement à 24 885 francs.
-
- 7 Néanmoins, ils affichent tous deux des lacunes de prévoyance, car Tim et Claudia se séparent avec un avoir de vieillesse issu des années de mariage moins important que s'ils avaient toujours travaillé à temps plein.
-
- 8 Le droit du divorce est en principe neutre dans le traitement des sexes. Dans les faits, la grande majorité des personnes ayant la garde des enfants ou droit à l'entretien sont des femmes. Aussi, dans un souci de lisibilité dans la suite de l'étude, l'homme est l'ex-conjoint versant la pension et la femme l'ex-conjoint ayant la garde des enfants et droit à la pension. Il existe certainement un nombre croissant de cas où les rôles sont répartis différemment. Comme cité plus haut et selon une nouvelle étude de l'OFS (Demos 1/2020 – Divorces) ils sont toutefois encore rares.
-
- 9 Si l'ex-conjoint décède alors qu'il doit encore verser une pension, l'ex-conjointe perçoit sous certaines conditions (p. ex. durée de mariage suffisante, enfants) une rente de veuve de l'AVS et/ou de la prévoyance professionnelle. Si l'ex-conjoint versant la pension s'était remarié, la veuve comme l'ex-conjointe perçoivent, sous certaines conditions, des prestations de survivant.
-
- 10 Dans notre étude sur le gender pension gap (2019), nous avons démontré que l'employeur pouvait dévier du minimum légal et adapter le montant de coordination p. ex au taux d'occupation. Cela permet d'améliorer la prévoyance vieillesse des employés à temps partiel, au détriment toutefois du salaire net et des coûts des prestations sociales pour l'employeur.
-
- 11 Cela signifie qu'elles épargnent dans le pilier 3a, 3b ou dans la caisse de pensions.
-
- 12 Une partie de ces sondées n'était toutefois pas à temps plein au début (après le divorce) en raison de la garde des enfants. Dans cette phase de leur vie, une lacune de prévoyance est éventuellement apparue.
-
- 13 Une partie de ce groupe ne travaillait pas à temps plein au début (après le divorce) en raison de la garde des enfants et a potentiellement accumulé une lacune de prévoyance pour cette raison. Certes, nous avons aussi posé la question rétrospective sur la propension à épargner lors des cinq premières années après le divorce. Elle pourrait en théorie permettre d'identifier la lacune de prévoyance créée à l'époque. Toutefois, notre analyse a révélé que la propension à épargner annoncée pour le passé était systématiquement inférieure à l'actuelle des femmes fraîchement divorcées. Cette différence est difficile à expliquer. Nous pouvons supposer que les estimations propres pour aujourd'hui sont plus fiables que celles pour le passé (remontant parfois à plus de 20 ans): ainsi, nous limitons notre analyse au lien entre la propension à épargner *actuelle* et l'entretien *actuel* – et ainsi au premier des groupes présentés ici.
-
- 14 Cette hypothèse a été testée par régression logistique. La corrélation, tant bivariable que contrôlée des variables revenu lucratif, formation, taux d'occupation et âge, est toujours statistiquement significative au niveau minimum de 5%.
-
- 15 La question ici est la suivante: celles qui épargnent peuvent-elles le faire suffisamment pour neutraliser complètement la lacune de prévoyance liée au temps partiel? L'étude ne permet pas de faire des affirmations précises à ce sujet. Une observation qualitative des données indique toutefois qu'une majorité de celles ayant donné des informations sur cet aspect devrait bien parvenir à un taux d'épargne suffisamment élevé. Une minorité épargne, mais probablement pas assez.
-
- 16 Une réalité qui ne contredit pas l'affirmation plus haut selon laquelle la majorité des sondées ayant la garde des enfants et ne travaillant pas à temps plein au moment du divorce perçoivent ou ont perçu une pension alimentaire. Certaines l'ont certes perçue pendant quelques années, mais elle a visiblement cessé avant que les enfants soient majeurs.
-
- 17 En théorie, l'entretien au titre de la prévoyance peut également intervenir sous forme de capital plutôt que d'une pension régulière. Dans l'ensemble toutefois, seules 22% des sondées déclarent avoir reçu des actifs en dehors du deuxième pilier dans le cadre du divorce (indépendamment de la question sur la prévoyance). Parmi les mères divorcées et à temps partiel ne pouvant pas épargner, ce chiffre est de 13%. Des versements en capital ne permettraient donc pas systématiquement de combler les lacunes de prévoyance en cas d'absence de contributions d'entretien régulières. En outre, une répartition non paritaire dans le cadre du *partage* de la prévoyance peut en théorie compenser l'absence d'*entretien* au titre de la prévoyance. Un cas qui semble très rare, inférieur à 10%. Du moins une infime minorité des sondées a indiqué avoir reçu plus de la moitié de l'avoir de caisse de pensions acquis par les conjoints pendant le mariage.
-
- 18 Office fédéral de la statistique (2020): Démos 1/2020 – Divorces. Auteur: Office fédéral de la statistique (OFS).
-
- 19 Cette corrélation persiste même en intégrant d'autres facteurs comme l'état civil (remariage ou non), le niveau de formation ou la présence d'enfants à la date du divorce.
-
- 20 Cette corrélation s'applique aussi en tenant compte de l'état civil (actuel) et du niveau de formation.
-
- 21 Jeanrenaud, C & Kis., A. (2018): Coût du placement des jeunes enfants et participation des femmes au marché du travail. Institut de recherches économiques, Université de Neuchâtel.
-
- 22 Notre étude sur le gender pension gap parue en 2019 se penche en détail sur les aspects positifs et négatifs d'un montant de coordination lié au temps partiel. Nous avons notamment démontré qu'une majorité des PME affiliées à la Fondation collective LPP Swiss Life proposent à leurs collaborateurs un montant de coordination favorable au temps partiel.
-
- 23 Le premier effet notamment (influence sur l'estimation) s'appuie sur une solide base statistique. La corrélation entre taux d'épargne effectif et conseil existe également, mais elle n'est pas statistiquement significative dans tous les modèles d'estimation. A l'aune de l'âge et du revenu, la corrélation reste statistiquement significative au niveau de 5%. En ajoutant la présence d'enfants, de contributions d'entretien actuelles ou passées et l'état civil actuel, la corrélation reste positive, mais n'est plus statistiquement significative.
-
- 24 Office fédéral de la statistique (2017): Les familles en Suisse. Rapport statistique 2017.



SwissLife

